

**ULCC | CHLC**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 672.26 ET LES ARTICLES  
CONNEXES DU *CODE CRIMINEL* (JURYS ET AUDIENCES D'APTITUDE)**

**RAPPORT D'ÉTAPE**

**Présenté par  
[Joanna Wells]**

*Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.*

**Ottawa  
Août 2024**

**Présenté à la Section pénale**

Le présent document est une publication de la Conférence pour  
l'harmonisation des lois au Canada.  
Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à l'adresse  
[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca).

[1] Lors de la réunion virtuelle 2021 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), la Section pénale a adopté une résolution à la demande de l'Ontario (ON2021-03):

On recommande que la Section pénale de la CHLC crée un groupe de travail pour examiner l'article 672.26 (et les articles connexes) du *Code criminel* en vue d'une possible réforme législative quant à savoir comment la question de l'aptitude devrait être déterminée lorsqu'un accusé a choisi un procès devant juge et jury. (Adoptée telle que modifiée 29-0-0)

[2] Le groupe de travail (GT) a estimé qu'il était préférable de se concentrer sur la manière dont l'inefficacité et le préjudice potentiel peuvent survenir dans l'application du régime d'aptitude du *Code criminel* à l'égard d'une personne qui a choisi (ou est réputée avoir choisi) un procès devant un juge et un jury. L'inefficacité peut survenir dans les situations où les dispositions ont pour effet d'obliger l'accusé à faire appel à un jury pour décider de son aptitude, puis, s'il est déclaré apte, à faire appel à un second jury, différent, pour le procès. Un préjudice potentiel peut être causé à l'accusé si l'aptitude survient au milieu du procès devant jury. Le jury constitué doit décider si l'accusé est apte à être jugé, ce qui l'oblige à entendre un large éventail de preuves relatives à son état mental. Si l'accusé est finalement déclaré apte à être jugé, le procès se poursuit avec le même jury, et le juge de première instance doit alors donner des instructions restrictives au jury. Cela a suscité des inquiétudes quant au fait que cette procédure pourrait porter préjudice à l'accusé, en exposant le jury à des éléments de preuve dont il n'aurait pas eu connaissance autrement. Le groupe continue d'examiner les conséquences de la suppression du jury dans la détermination de l'aptitude et toute autre modification moins importante qui pourrait remédier aux deux catégories de problèmes soulevés.

[3] Le GT s'est réuni virtuellement 12 fois depuis sa création en 2021. Ces réunions ont été fructueuses et un consensus a été atteint sur certains points. Lors de la première réunion d'automne du GT en septembre 2023, les membres ont convenu d'achever l'étude de la question d'ici le printemps 2024 et de soumettre un rapport final à l'examen de la CHLC en août 2024. Cependant, en raison d'un congé imprévu d'un membre, ainsi que de la nomination de deux membres à titre de juges, il n'y avait pas suffisamment de membres disponibles pour poursuivre le travail et parvenir à une recommandation consensuelle valable.

[4] Nous aimerions que le groupe de travail se réunisse à nouveau en septembre 2024 et achève ses travaux au printemps. Jusqu'à présent, le groupe de travail a été coprésidé par des avocats des ministères de la Justice du Canada et de l'Ontario, mais un nouveau coprésident fédéral prendra la relève à l'automne. Il est essentiel que les recommandations du groupe de travail s'appuient sur une variété de ressorts et de points de vue, y compris ceux des avocats de la défense. Nous demandons aux délégations de nous aider à trouver les avocats qui souhaitent se joindre au groupe cet automne.

[5] Il est recommandé que le groupe de travail poursuive son étude de cette question et fasse rapport à la Section pénale à la réunion annuelle de 2025.